

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)**Dernières modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2025****Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses<sup>(6)</sup> (CTT-TPC) J 1 50.18**du 26 novembre 2013<sup>(a)</sup>(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2014)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,  
édicte le présent contrat-type :<sup>(2)</sup>

**Chapitre I Dispositions générales****Art. 1<sup>(4)</sup> Champ d'application**

<sup>1</sup> Sont soumis au présent contrat-type les rapports de travail du personnel, y compris celui dont les services ont été loués, occupé dans des entreprises actives dans le secteur du transport professionnel de choses dans le canton de Genève, soit notamment les entreprises de fret et services de déménagement (NOGA 494), de transport de déchets et de matériel recyclable, de livraison ainsi que les autres activités de poste et de courrier (NOGA 5320).<sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> Le présent contrat-type ne s'applique pas :

- a) au transport interne à une entreprise;
- b) aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

**Art. 1bis<sup>(2)</sup> Dérogations**

<sup>1</sup> Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

**Chapitre II Obligations de l'employeur****Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts du personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

***Personnel qualifié porteur d'un CFC de conductrice ou de conducteur de véhicules lourds ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)***

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 892,55	4 516,20	25,09
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 954,95	4 573,80	25,41

***Personnel qualifié porteur d'une AFP de conductrice ou de conducteur de véhicules légers, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou conducteur de véhicules lourds***

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 834,05	4 462,20	24,79

Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 892,55	4 516,20	25,09
---	----------	----------	-------

**Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres**

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 773,60	4 406,40	24,48
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 834,05	4 462,20	24,79

**Apprentis conducteurs de véhicules lourds CFC**

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 <sup>re</sup> année	800	738,46
2 <sup>e</sup> année	1 200	1 107,69
3 <sup>e</sup> année	1 800	1 661,54

**Apprentis conducteurs de véhicules légers AFP**

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 <sup>re</sup> année	800	738,46
2 <sup>e</sup> année	1 200	1 107,69 <sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> Les salaires minimaux bruts du personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

**Personnel qualifié porteur d'un CFC d'employé de commerce, ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)**

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 596,80	4 243,20	24,96
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	5 083,00	4 692,00	27,60

**Employés de bureau**

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 508,40	4 161,60	24,48
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 703,62	4 341,80	25,54 <sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Les salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 2 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

<sup>4</sup> Le caractère impératif des salaires minimaux bruts est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.<sup>(7)</sup>

### Art. 2bis<sup>(2)</sup> Registre des heures

<sup>1</sup> L'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. *Le travailleur peut s'informer en tout temps sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre.*

<sup>2</sup> *Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail fait par le travailleur vaut moyen de preuve en cas de litige. Sont réservés les relevés du tachygraphe.*<sup>(4)</sup>

## Chapitre III Autorités

### Art. 3<sup>(4)</sup> Surveillance

<sup>1</sup> L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

<sup>2</sup> Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

**Art. 4 Juridiction**

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

**Chapitre IV Disposition finale****Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>J 1 50.18 CTT avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses</b>		26.11.2013	01.01.2014
a.	contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail		
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.t.</i> : intitulé du CTT, 1/1, 2/1, 2/2, 2/4, annexe	03.12.2015	01.01.2016
2.	<i>n.</i> : 1bis, 2/1f, 2bis; <i>n.t.</i> : préambule, 1/2, 2/1c, 2/1e, 2/4; <i>a.</i> : annexe (paragraphe 3)	19.01.2018	01.01.2018
3.	<i>n.t.</i> : 2/1d	26.02.2020	01.03.2020
4.	<i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 2/1e-f >> 2/1f-g) 2/1e; <i>n.t.</i> : 1, 2/1a, 2/1b, 2/1c, 2/1d, 2/2, 2/4, 2bis/2, 3, annexe (paragraphe 2)	15.12.2020	01.01.2021
5.	<i>n.t.</i> : 2/1, 2/2; <i>a.</i> : annexe (paragraphe 2)	17.12.2021	01.01.2022
6.	<i>n.t.</i> : intitulé du CTT, 1/1, 2/1, 2/2	15.12.2022	01.01.2023
7.	<i>n.t.</i> : 2/1, 2/2, 2/4	14.11.2023	01.01.2024
8.	<i>n.t.</i> : 2/1, 2/2	18.11.2024	01.01.2025